

# RÉSUMÉ ANNEXE C 2021- 2024

## MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS ET AUX RÈGLES DES CHAPITRES 1, 2, 3 ET 4

- **C2.2** La définition de *Place à la marque* est modifiée comme suit :
- *Place à la marque* : *Place* pour un bateau pour suivre sa *route normale* pour contourner ou passer la *marque* du côté requis.
- Objectif de simplification du contournement des marques en match racing, en s'inspirant des règles applicables aux marques sous le vent et en les étendant à toutes les marques.

**C2.4** Dans la définition *Zone*, la distance est changée en 2 longueurs de coque

**C2.5** Ajouter une nouvelle règle 7 au chapitre 1 :

- **RCV 7 DERNIER POINT DE CERTITUDE**
- Les umpires supposeront que l'état d'un bateau ou sa relation avec un autre bateau n'a pas changé, tant qu'ils ne sont pas certains que cet état a changé.
- Les arbitres définissent en permanence les priorités entre les bateaux... Lorsque l'état des propriétés change, il peut y avoir un doute sur la réalité de ce changement, alors les arbitres jugeront sur la dernière définition de priorité dont ils sont certains (avant un éventuel changement des priorités)

**C2.6** RCV 13 La règle 13 est modifiée comme suit :

### PENDANT LE VIREMENT DE BORD OU L'EMPANNAGE

13.1 Après qu'un bateau dépasse la position bout au vent, il doit se maintenir à l'écart des autres bateaux jusqu'à ce qu'il soit sur une route au plus près.

13.2 Après que la bordure de la grand-voile d'un bateau naviguant vent arrière traverse son axe, il doit se maintenir à l'écart des autres bateaux jusqu'à ce que sa grand-voile soit pleine ou qu'il ne navigue plus vent arrière.

- L'idée de cet ajout en 13.2 est de « calquer » la perte de priorité lors du virement de bord à l'identique pendant la phase d'empannage, ce qui n'est pas le cas en chapitre 2 classique.

### **C2.7 La règle 16.2 est supprimée.**

- Seule la règle 16.1 subsiste. Cependant, le call MR D6 limite la chasse du bateau tribord à ne pas abattre en dessous d'une route au portant (90°/vent réel)

### **C2.8 La règle 17 est supprimée.**

- [NEW] Cette modification a fait partie de l'ensemble des règles expérimentales MR, mises à l'essai depuis janvier 2015. Initialement, la règle 17 [Route normale] devait s'appliquer sur les engagements créés et existants sur le bord de près. Elle laissait cependant subsister une complexité quant au moment de l'application de la règle et le groupe de travail a donc conclu qu'il était plus simple et plus cohérent de supprimer totalement la règle 17 pour le match racing.

### **C2.9 La règle 18 est modifiée comme suit :**

- **18 PLACE À LA MARQUE**
- **18.1 Quand la règle 18 s'applique**
- La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas entre un bateau approchant d'une *marque* et un autre la quittant. La règle 18 ne s'applique plus entre des bateaux quand le bateau ayant droit à la place à la *marque* est sur le bord suivant et que la *marque* est derrière lui.
- **18.2 Donner la place à la marque**
- (a) Quand le premier bateau atteint la *zone*,
  - (1) si les bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur à ce moment-là doit par la suite donner au bateau à l'intérieur la *place à la marque*,
  - (2) si les bateaux ne sont pas *engagés*, le bateau n'ayant pas encore atteint la *zone* doit par la suite donner la *place à la marque*.

- (b) Si le bateau ayant droit à la *place à la marque* quitte la *zone*, le droit à la *place à la marque* prend fin et la règle 18.2(a) s'applique à nouveau si nécessaire, en fonction de la relation entre les bateaux au moment où la règle 18.2(a) est à nouveau appliquée.
- (c) Si un bateau a obtenu un *engagement* à l'intérieur et que, depuis le moment où *l'engagement* a commencé, le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la *place à la marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner.

- **18.3 Virer de bord ou empanner**

- (a) Si la *place à la marque* pour un bateau comprend un changement de *bord*, ce virement de bord ou empannage ne doit pas être exécuté plus rapidement qu'un virement de bord ou empannage pour suivre sa *route normale*.
  - (b) Quand un bateau prioritaire *engagé* à l'intérieur doit changer de *bord* à une marque pour suivre sa *route normale*, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il change de *bord*, passer plus loin de la *marque* que nécessaire pour suivre cette route. La règle 18.3(b) ne s'applique pas à une *marque* d'une porte ou à une *marque* d'arrivée et un bateau doit être exonéré pour une infraction à cette règle si la route d'un autre bateau n'a pas été affectée avant que le bateau change de *bord*.
- Constat de complexité de la règle 18, pour les concurrents, les umpires et le public. Cette modification a fait partie de l'ensemble des règles expérimentales MR, mises à l'essai depuis janvier 2015.
  - La règle 18 permet de gérer de la même façon (à l'identique) toutes les situations au vent comme sous le vent.
  - Simplification de la règle, visant à améliorer sa compréhension.
  - Une « photo » de la relation entre les bateaux (prioritaire/non prioritaire et bateau intérieur/extérieur) est prise au moment où le premier rentre dans la zone des 2 longueurs.
  - Quelles que soient les manœuvres nécessaires pour contourner la marque (virements, empannages), le statut ne change plus entre les bateaux.
  - La règle 18.3 clarifie le fait que tout virement ou empannage faisant partie de la route normale d'un bateau doit être effectué de la même façon que si le bateau suivait sa route normale. Un bateau ayant droit à la place à la marque et devant virer pour suivre sa route normale ne peut pas virer de façon « agressive ».

## EXCEPTION RÈGLE 18.3 AVEC PORTE

- R 18.3 b : Quand un bateau prioritaire *engagé* à l'intérieur doit changer de *bord* à une *marque* pour suivre sa *route normale*, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il change de *bord*, passer plus loin de la *marque* que nécessaire pour suivre cette route.
- La règle 18.3(b) ne s'applique pas à une marque d'une porte ou à une marque d'arrivée
- Exception « bienvenue » lors des passages de portes (au vent et sous le vent). Les coureurs comme les umpires n'ont plus à établir le fait qu'un bateau prioritaire à l'intérieur et qui doit changer de bord à une marque pour suivre sa route normale, rentre ou non dans la zone d'une des marques.

### C2.14 La règle 31 est modifiée comme suit :

#### • 31 TOUCHER UNE MARQUE

- Pendant qu'il est en *course*, ni l'équipage ni aucune partie de la coque d'un bateau ne doit toucher une *marque* de départ avant de *prendre le départ*, une *marque* qui commence, délimite ou termine le bord du parcours sur lequel il navigue, ou une *marque* d'arrivée après avoir *fini*. De plus, pendant qu'il est *en course*, un bateau ne doit pas toucher un bateau du comité de course qui est également une *marque*.
- Il arrive souvent qu'un bateau ne soit pas conscient qu'une écoute ou la voile a légèrement touché la marque. Dans le match race, contrairement aux autres pratiques, le bateau est susceptible d'être parfois pénalisé (umpires très proches) et parfois non (si les umpires ne voient pas le touché de marque). Il est bon de noter également qu'en MR, un bateau n'est pas tenu d'effectuer une pénalité tant qu'elle n'a pas été signalée par un umpire, sans pour autant enfreindre la règle 2 [Navigation loyale].

## COMPLÉMENTS

- C 2.10 : Règle 20 : Signaux de bras + appels à la voix
  - Exigence des signaux de bras du barreur en plus des appels à la voix.
- C 2.11 : Règle 21.3 supprimée :
  - Plus besoin de se soucier si un bateau recule ou dérive au vent (dans la limite de la R16)

- **C 2.15 : Règle 41 « assistance »**

- un bateau peut recevoir de l'aide pour sortir et remonter un équipier à bord, à condition que le retour à bord ait lieu à l'emplacement approximatif de la récupération.

- **C 2.16 : Règle 42.2 (d) modifiée permettant de « godiller »**

- Autorisation de mouvement répété de la barre quel que soit l'angle du bateau dans la limite où le bateau n'est pas propulsé en avant.

### **C6.7 Ajouter une nouvelle règle N1.10 à l'annexe N**

- N1.10 Dans la règle N1, 1 (maximum) umpire international peut être désigné membre du jury ou d'un de ses panels à la place d'un juge international.
- Cette règle permet aux épreuves de constituer des jurys internationaux en y incluant des umpires internationaux (intérêt économique).